



**Dossier : CRAC – 2064**

**MERCY APPIAH-KUBI**

**DEMANDERESSE**

**- ET -**

**MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**INTIMÉ**

**[Traduction de la version officielle en anglais]**

**DEVANT :** Luc Bélanger, président

**AVEC :** M. Addei, représentant la demanderesse;  
M<sup>me</sup> Bria Hearty et M<sup>me</sup> Sandy Kozak, représentant l'intimé

**DATE DE** Le 20 décembre 2019

**L'ORDONNANCE :**

Dans le cadre d'une demande de révision présentée par la demanderesse à la Commission de révision agricole du Canada conformément à l'alinéa 13(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) à l'égard de la décision n°18-01406 du ministre concernant l'avis de violation n° 4974-18-0854 assorti d'une sanction de 800 \$ émis conformément à l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#).

**ORDONNANCE DÉCOULANT DES OBSERVATIONS DE LA DEMANDERESSE REÇUES LE 4 DÉCEMBRE 2019**

## **1. CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE**

[1] À la suite de la délivrance de l'avis de violation n° 4974-18-0854, la demanderesse a présenté une demande de révision de l'avis de violation auprès du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi sur les SAPMAA).

[2] Le 16 décembre 2018, le ministre a rendu la décision n° 18-01406 (décision ministérielle) confirmant la délivrance de l'avis de violation et la sanction de 800 \$.

[3] Le 2 janvier 2019, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) a reçu de la demanderesse une demande de révision de la décision du ministre conformément à l'alinéa 13(2) de la [Loi sur les SAPMAA](#).

[4] À la suite de la conférence téléphonique de gestion d'instance obligatoire, la Commission a **STATUÉ**, le 30 octobre 2019, qu'une audience pour la révision de l'affaire se tiendrait le 5 décembre 2019.

[5] Le 4 décembre 2019, la Commission a reçu un courriel de l'intimé mentionnant qu'il ne serait pas présent à l'audience prévue le 5 décembre 2019 en raison d'une modification apportée à sa politique concernant la mise en oeuvre de l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#). Sans dire en quoi précisément cela affecterait la compétence de la Commission relative à la révision en l'espèce ou son résultat possible, il a laissé entendre que l'audience prévue le lendemain devait être annulée.

[6] Le 4 décembre, la Commission a **STATUÉ** que l'audience prévue le **5 décembre 2019** se tiendrait. La Commission n'a pas reçu suffisamment d'information pour évaluer l'incidence des modifications récentes apportées à la politique de l'intimé sur le mandat de la Commission de déterminer si la demanderesse devrait être tenue responsable de la violation qui aurait été commise en avril 2018.

[7] Plus tard le même jour, l'intimé a fourni une autre soumission à propos de la modification apportée à la politique concernant la mise en oeuvre de l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#). Il soulignait que c'est le paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) qui doit être appliqué lorsqu'un voyageur omet de présenter un produit animal, et non pas l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#). Par conséquent, l'intimé a indiqué qu'il consentait à ce qu'il soit fait droit à l'appel sans admettre quoi que ce soit et sans se prononcer sur le bien-fondé de l'appel. L'intimé a confirmé qu'il annulerait l'avis de violation assorti d'une sanction qui avait été délivré à l'endroit de la demanderesse.

[8] Pendant l'audience du 5 décembre 2019, j'ai communiqué à la demanderesse une copie des soumissions de l'intimé. J'ai informé la demanderesse qu'il serait nécessaire d'obtenir le consentement de l'intimé pour mettre l'appel en délibéré puisque je ne peux pas rendre une décision sans effectuer une analyse appropriée. J'ai également indiqué que je demanderais d'autres soumissions aux parties afin d'étayer mon analyse.

[9] Compte tenu de ce dernier point et pour les motifs qui suivent, je **STATUE** que, d'ici le **21 janvier 2020**, l'intimé doit présenter à la Commission des soumissions qui répondent aux questions suivantes :

1. D'après les lois applicables et les éléments de preuve au dossier, est-ce que la demanderesse a contrevenu à l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#) lorsqu'elle a omis de déclarer qu'elle a importé de la peau de bœuf le 26 avril 2018?
2. Sur quoi la Commission peut-elle se fonder pour approuver le consentement de l'intimé à ce qu'il soit fait droit à l'appel?
3. Est-ce que le ministre a commis une erreur en décidant de confirmer l'avis de violation de telle sorte que la Commission devrait exercer son pouvoir afin d'ordonner que la décision ministérielle n° 18-01406 soit annulée?

[10] La demanderesse aura également **30 jours** à partir du moment où les soumissions seront reçues pour présenter une réponse.

## **2. COMPÉTENCE DE LA COMMISSION**

[11] Conformément à l'article 38 de la [Loi sur les SAPMAA](#), la Commission « a compétence exclusive pour les affaires relevant des domaines qui lui sont attribués sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale ». La révision d'une décision ministérielle, effectuée conformément à l'alinéa 13(2) de la [Loi sur les SAPMAA](#), relève de sa compétence.

[12] Le pouvoir de la Commission après sa révision des faits exposés dans un avis de violation est clairement énoncé au paragraphe 14(1) de la [Loi sur les SAPMAA](#) :

*14 (1) Saisie d'une affaire au titre de la présente loi, la Commission, par ordonnance et selon le cas, soit confirme, modifie ou annule la décision du ministre [...]*

[13] En l'espèce, cela signifie que la Commission doit examiner la décision ministérielle, le dossier des éléments de preuve, prendre en considération les lois applicables ainsi que la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale ayant force exécutoire et déterminer si la demanderesse doit être tenue responsable de la violation de l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#).

## **3. ANALYSE**

[14] Contrairement à ses observations écrites, l'intimé semble maintenant demander que la Commission consente à ce qu'il soit fait droit à l'appel au motif que l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence) aurait dû se prévaloir du pouvoir que lui confère le paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#), et non pas celui qui lui confère l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#) pour délivrer un avis de violation à la demanderesse. Tout cela afin que l'Agence annule l'avis de violation délivré à la demanderesse.

[15] En effet, l'intimé demande à la Commission de s'abstenir de déterminer si la demanderesse a contrevenu à l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#) et de lui permettre d'annuler l'avis de violation après le fait. Enfin, même si cela était dans l'intérêt de la demanderesse, je ne suis pour le moment pas convaincu que la [Loi sur les SAPMAA](#) permet à la Commission de ne pas s'acquitter de ses obligations.

[16] De plus, les soumissions limitées qui ont été présentées par l'intimé ne fournissent pas assez d'information à la Commission pour que celle-ci approuve sa demande. Effectivement, il n'indique pas sur quel fondement juridique il a conclu qu'il n'avait pas le pouvoir de délivrer un avis de violation à la demanderesse en vertu de l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#). De plus, les observations ne fournissent aucun fondement probatoire sur lequel la Commission pourrait casser la décision du ministre et conclure que la demanderesse n'a pas commis la violation présumée.

[17] Compte tenu de ce qui précède et afin de s'assurer que la Commission agit dans les limites de son pouvoir et qu'elle s'acquitte de son mandat législatif, il est nécessaire que les parties déposent des soumissions supplémentaires.

#### **4. ORDONNANCE**

[18] Je **STATUE** que l'intimé doit présenter des soumissions écrites au plus tard le **21 janvier 2020** pour répondre aux questions suivantes :

1. D'après les lois applicables et les éléments de preuve au dossier, est-ce que la demanderesse a contrevenu à l'article 40 du [Règlement sur la santé des animaux](#) lorsqu'elle a omis de déclarer qu'elle a importé des boyaux de boeufs, le 26 avril 2018?
2. Sur quoi la Commission peut-elle se fonder pour approuver le consentement de l'intimé à ce qu'il soit fait droit à l'appel?
3. Est-ce que le ministre a commis une erreur en décidant de confirmer l'avis de violation de telle sorte que la Commission devrait exercer son pouvoir afin d'ordonner que la décision ministérielle n° 18-01406 soit annulée?

[19] Je **STATUE** qu'il soit également accordé à la demanderesse **30 jours** à partir du jour où les soumissions de l'intimé seront reçues pour fournir une réponse.

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 20<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2019.

(Originale signée)

---

Luc Bélanger  
Président

Commission de révision agricole du Canada